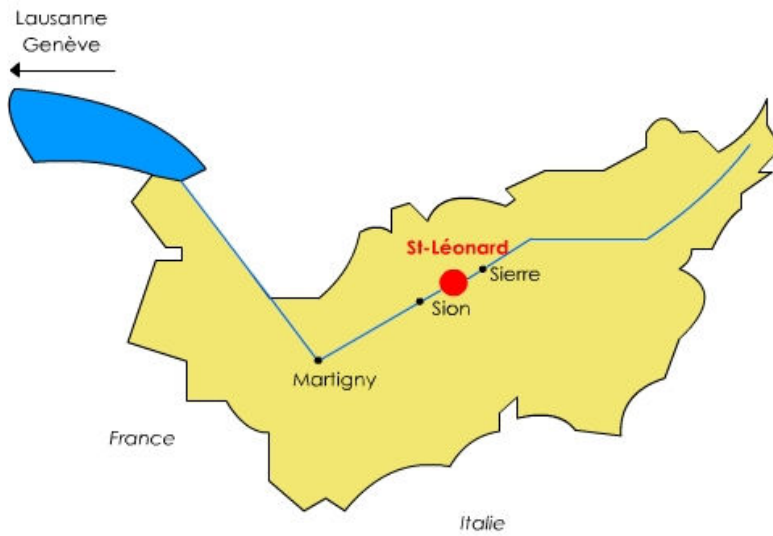


Situation



Autoroute : N9 - Sortie Sion Est ou Sortie Sierre Ouest

Chemin de fer : Ligne du Simplon - Gare de Saint-Léonard



Chambres et locaux communs

La maison peut recevoir **46 résidents** logés dans **42 chambres individuelles** de 25.4 m²

équipées :

- d'un lit électrique
- d'une lampe de chevet
- d'un mobilier adapté aux besoins
- d'une prise radio / TV / téléphone
- d'une table de nuit
- d'une armoire murale
- d'une douche WC / lavabo
- et d'une connexion Internet

et de **2 chambres à deux lits** de 31.3 m² dotées d'un équipement identique.

Il est souhaitable que chaque résident apporte quelques meubles personnels afin de recréer l'ambiance du cadre de vie habituel.

Exemple :

- fauteuil
- petit vaisselier / secrétaire
- tableaux
- salon / canapé
- table / chaises
- statuette



A disposition de tous les résidents :

- la cafétéria
- le grand salon avec cheminée
- le jardin du cœur
- le salon TV au 1^{er} étage
- la chapelle
- la salle à manger
- les salles d'animation et polyvalente
- la bibliothèque
- le salon lecture au 2^{ème} étage
- la terrasse / le jardin ...



La maison de retraite est **un lieu de vie sans fumée.**

La chambre du résident n'est pas soumise à l'interdiction générale de fumer car on l'assimile au logement privé.

Afin de renforcer la sécurité, il relèvera de la direction la compétence de déterminer quel résident aura la possibilité de fumer dans sa chambre.



Conditions d'admission

Pour être admis comme **résident** dans la maison de retraite et pour autant qu'il y ait de la place disponible, il faut, en principe, remplir les conditions suivantes :

Age

- Etre âgé de 65 ans pour les hommes
- et de 64 ans pour les femmes

Domicile

Sont admises les personnes :

- domiciliées à St-Léonard ou à Sion
- qui ont été domiciliées à St-Léonard ou à Sion
- qui sont originaires de St-Léonard ou de Sion
- dont un ou des descendants directs sont domiciliés à St-Léonard ou à Sion
- domiciliées en Valais
- confédérées
- étrangères

Etat de santé

Sont admises les personnes :

- **en bonne santé physique et psychique**, mais désirant un logement adapté, un soutien hôtelier adéquat, un encadrement professionnel et une animation variée. Occasionnellement, ces résidents peuvent recevoir des soins médicaux et paramédicaux temporaires.
- **moyennement ou lourdement** dépendantes dont la maison, après évaluation, se déclare en mesure d'assurer les soins paramédicaux et la surveillance médicale.

Demande d'admission

Tout futur résident doit remplir exactement et complètement la formule officielle de demande d'admission fournie par la direction. Il doit produire :

- **une attestation de domicile** délivrée par le service compétent de l'administration communale où il est domicilié.
- Il **garde son ancien domicile**, la maison de retraite est considérée comme un lieu de séjour. (art. 26 du Code Civil)
- Il doit remplir et signer l'autorisation de demande des décisions de **rente d'allocation pour impotent**.
- Chaque candidat recevra la visite de la direction administrative ou des soins pour un entretien dans son milieu habituel, pour autant que cela soit possible.

Seule la direction est habilitée à statuer sur une demande d'admission qui lui est présentée.

Temps d'essai – de résiliation – de mutation

- Un temps d'essai **d'un mois** est prévu.
- Au cours du temps d'essai, le résidant peut se libérer de son engagement **sous préavis de 10 jours**.
- Passé le temps d'essai, le contrat peut se résilier moyennant **un préavis de 30 jours**, sauf accord contraire.
- L'établissement est tenu aux mêmes délais uniquement dans la mesure où la poursuite du séjour n'est plus compatible avec son mandat de prestations.
- Après consultation du résidant, de sa famille et du médecin-traitant, un changement de chambre, voire d'établissement, pourrait avoir lieu dans le but d'assurer une meilleure prise en charge.

Prestations médicales et paramédicales

- **Le résidant est libre de garder son médecin-traitant** pour autant que ce dernier assure les visites dans la maison ; il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement.
- Dans le cas contraire, il sera pris en charge par le médecin-répondant de l'établissement ou par un autre médecin-traitant, selon le choix du résidant.
- Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin-traitant, le personnel soignant de la maison de retraite dispense au résidant les soins requis par son état ; au besoin, la direction fait appel à du personnel spécialisé provenant de l'extérieur.
- En cas d'urgence, la direction de l'établissement, prend en collaboration avec le médecin-traitant, ou un médecin disponible, toutes les dispositions nécessaires en fonction de l'état de santé du résidant.

Dans tous les cas, la famille ou le répondant est averti.

Païement et ressources

Le résidant, son mandataire ou son représentant légal s'engage à :

- s'acquitter mensuellement du prix de pension qui lui est indiqué par la direction lors de son entrée,
- rétrocéder par le biais de la facturation, l'allocation pour impotent perçue au sens de la législation AVS / AI,
- accepter les éventuelles modifications du prix de pension postérieures.
- Les futurs résidants n'ayant pas les ressources suffisantes pour payer le prix de pension minimum fixé, peuvent demander, avant leur entrée dans la maison de retraite, à bénéficier, en plus de la rente AVS des prestations complémentaires de l'AVS (PC) et de l'allocation complémentaire cantonale.
- Pour toutes ces demandes, ils peuvent s'adresser au service social de leur commune de domicile.

Prix de pension

Comprend :

- la mise à disposition et l'entretien du logement susmentionné, charges comprises,
- la literie et le linge de toilette,
- l'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels lavables, (le résident est prié de faire marquer à son nom, ses vêtements privés)
- une alimentation adaptée à l'état de santé du résident,
- l'encadrement,
- les activités d'animation.

Ne sont pas inclus dans le prix de pension :

- les frais de soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie, (LAMal)
- les frais médico-pharmaceutiques « médecin, physio / ergothérapeute, oculiste (lunettes), dentiste, mécanicien dentiste (prothèse dentaire), pharmacie, analyses, etc. »,
- les primes d'assurances maladie-accidents,
- la prime d'assurance pour vol d'objets de valeur
- le taxi, l'ambulance,
- les frais de transport, (nous facturons **fr. 100.--** la prise en charge plus **70 ct** le kilomètre)
- le téléphone,
- la connexion et la concession radio / télévision et d'Internet,
- le coiffeur,
- la pédicure,
- l'argent de poche,
- les consommations à la cafétéria,
- le nettoyage à sec des vêtements personnels,
- les produits d'hygiène corporelle (shampooing, produits de douche...) s'ils ne sont pas fournis par la famille.

Prix de pension en cas d'absence

- En cas d'absence « hospitalisation, vacances, etc. » un montant de **Fr 15.-- par jour** est déduit du prix de pension **dès le quatrième jour**.
- En cas d'absence, la réservation de la chambre ne pourra pas excéder **deux mois**.

Maladie, soins médicaux, impotence

- Les assureurs-maladie prennent en charge, sur ordonnance médicale, les frais de soins au sens de l'Art. 7 OPAS. Les forfaits admis par convention avec Santésuisse sont facturés directement par l'établissement à ces derniers.
- Le résidant devra s'acquitter du **10% des frais médico-pharmaceutiques** jusqu'à concurrence **de Fr. 1'000.-- par année** moins le montant de la franchise.
- L'établissement médico-social a l'obligation de se renseigner, à défaut, d'introduire les demandes d'allocations d'impotence pour les résidants qu'il héberge puis de les encaisser auprès des bénéficiaires.
- Le montant de l'allocation d'impotence **se rajoute au prix de pension** pour les résidants bénéficiaires.

Visites

- Elles sont toujours les bienvenues et il n'y a pas de normes établies quant aux horaires et au nombre de visites. Venez aussi souvent que vous le désirez et restez-y aussi longtemps que vous y êtes à l'aise.
- Les visiteurs peuvent également partager un repas avec le résidant.

Décès

- Le contrat prend fin au moment du décès.
- La libération de la chambre est à négocier entre la famille et l'établissement.
- Pour les couples vivant en chambre commune, en cas de décès d'un conjoint, un déménagement du résidant dans une autre chambre sera effectué dans un délai raisonnable après consultation du résidant et de sa famille.
- Les frais funéraires ne sont pas pris en charge par l'établissement. Ils sont assumés par la succession ou par la famille.

Départ définitif

Le résidant désirant quitter la maison de retraite doit en aviser la direction, par écrit, 30 jours à l'avance.

S'il devait arriver qu'un résidant ne puisse se conformer aux règles de la bienséance et qu'il ne respecte pas ses engagements financiers, la Direction se réserve le droit de renvoi.

